

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-108629-190

DATE : Le 8 juin 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATRICK FERLAND, J.C.S.

---

**MAESTROVISION**

Demanderesse

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse

---

JUGEMENT

---

|                                                                                                |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL .....</b>                                                    | <b>2</b> |
| <b>1. La demanderesse et la technologie HD-SDI qu'elle emploie.....</b>                        | <b>2</b> |
| <b>2. L'appel d'offres initial de la Ville.....</b>                                            | <b>3</b> |
| <b>3. La contestation de MaestroVision .....</b>                                               | <b>4</b> |
| <b>4. Le second appel d'offres.....</b>                                                        | <b>5</b> |
| <b>5. La réclamation en dommages de MaestroVision .....</b>                                    | <b>6</b> |
| <b>ANALYSE.....</b>                                                                            | <b>6</b> |
| <b>6. La Ville a-t-elle commis une faute en rejetant la soumission de MaestroVision ?.....</b> | <b>7</b> |
| 6.1 Les principes applicables.....                                                             | 7        |
| 6.2 L'application des principes à la soumission de MaestroVision.....                          | 9        |
| 6.2.1 La non-conformité administrative de la soumission de MaestroVision.....                  | 9        |
| 6.2.2 Les non-conformités techniques de la solution proposée par MaestroVision .....           | 15       |
| a) Zoom et résolution des caméras .....                                                        | 15       |
| b) Compatibilité avec Genetex et Milestone .....                                               | 17       |

|     |                                                                                                      |           |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.3 | Conclusion sur le bien-fondé de la décision de Ville de rejeter la soumission de MaestroVision ..... | 23        |
| 6.4 | Le droit de la Ville d'annuler l'appel d'offres initial et d'en lancer un nouveau.....               | 23        |
| 7.  | <b>L'impact de la participation de MaestroVision au second appel d'offres .....</b>                  | <b>25</b> |
| 8.  | <b>La preuve des dommages réclamés par MaestroVision.....</b>                                        | <b>25</b> |
|     | <b>CONCLUSIONS .....</b>                                                                             | <b>26</b> |

---

[1] La demanderesse prétend avoir été injustement écartée d'un appel d'offres visant à doter les salles d'interrogatoires du SPVM, le Service de police de la Ville de Montréal, de systèmes d'enregistrement audio et vidéo. Elle réclame 757 573 \$ pour la perte de profits qu'elle aurait subie.

[2] Son recours doit être rejeté : la soumission déposée par la demanderesse était non conforme sur le plan administratif, la solution qu'elle proposait ne répondait pas aux exigences techniques essentielles posées par la Ville, et c'est à bon droit que la Ville a pris la décision d'annuler l'appel d'offres et d'en lancer un nouveau. Au surplus, la demanderesse n'a pas fait la preuve de ses dommages.

## CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

### 1. LA DEMANDERESSE ET LA TECHNOLOGIE HD-SDI QU'ELLE EMPLOIE

[3] La demanderesse MaestroVision inc. se spécialise dans le développement de solutions technologiques audiovisuelles, incluant les systèmes d'enregistrement audio et vidéo pour les salles d'interrogatoire. À l'époque des faits en litige, elle est un joueur bien connu dans le milieu, ayant déjà travaillé avec la Sûreté du Québec et des dizaines de corps policiers municipaux, en plus de l'armée canadienne et de plusieurs autres entités publiques et privées.

[4] La technologie au cœur des systèmes développés par MaestroVision est la technologie HD-SDI (« *High-Definition Serial Digital Interface* »). Celle-ci est notamment utilisée par les studios de télévision en raison, d'une part, de la haute qualité de l'image

et du son qu'elle génère et, d'autre part, du fait que, grâce au transport en temps réel des signaux audio et vidéo, elle assure une synchronisation parfaite entre l'image et le son. La technologie HD-SDI s'oppose à cet égard à la technologie IP (« *Internet Protocol* »), utilisée notamment par les caméras d'ordinateur et les systèmes de visioconférence, qui compresse et encode les signaux audio et vidéo avant de les transmettre par paquets qui doivent ensuite être décodés, ce qui peut entraîner un délai de latence et une réduction de la qualité de l'image et du son.

## 2. L'APPEL D'OFFRES INITIAL DE LA VILLE

[5] En mars 2019, la Ville de Montréal (« **Ville** ») procède à la publication sur le système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec (le « **SEAO** ») de l'appel d'offres 19-17004 visant l'acquisition d'une solution d'enregistrement pour les salles d'interrogatoire du SPVM. L'appel d'offres vise à doter le SPVM d'un système complet lui permettant d'enregistrer et de filmer les interrogatoires tenus dans les salles de ses divers bâtiments répartis à travers la Ville, de contrôler les caméras sur place ou à distance, d'accéder en temps réel aux enregistrements, et de centraliser la sauvegarde des enregistrements afin de pouvoir y accéder de partout. Il prévoit que la solution proposée doit être compatible avec les systèmes de gestion vidéo — « **VMS** », pour « *video management services* » — « de type Milestone et Genetec (Security Center) »<sup>1</sup>.

[6] L'émission de l'appel d'offres n'est pas une surprise pour MaestroVision puisque ses représentants ont, au cours des mois précédents, eu des échanges avec le SPVM au sujet de ses services et des avantages de la technologie HD-SDI. MaestroVision est toutefois surprise de constater que le devis technique associé à l'appel d'offres<sup>2</sup> indique que les caméras doivent être de type IP. Dès le lendemain de la publication de l'appel d'offres, son président Claude Turcotte communique d'ailleurs avec le responsable de l'appel d'offres au sein de la Ville, Bernard Boucher, pour lui faire part de ses impressions quant aux limites de la technologie IP, notamment en ce qui a trait à la synchronisation du son et de l'image, et lui souligner les avantages comparatifs de la technologie HD-SDI.

[7] Au cours des semaines qui suivent, la Ville publie quelques addendas à son appel d'offres. Les deux premiers contiennent des mentions spécifiques à la technologie HD-SDI. Un premier addenda répond ainsi au questionnement soulevé par MaestroVision au sujet de la technologie HD-SDI. Il indique que la Ville « acceptera la technologie HD-SDI en autant qu'elle réponde à toutes les exigences du devis technique »<sup>3</sup>. La position de la Ville à cet égard est réitérée et clarifiée dans un second addenda par lequel la Ville réitère

---

<sup>1</sup> Pièce P-5, p. 16 et 17.

<sup>2</sup> Pièce P-5.

<sup>3</sup> Pièce P-13, p. 194.

qu'elle acceptera la technologie HD-SDI « en autant qu'elle réponde à toutes les exigences du devis technique ». La Ville ajoute qu'« aucune exigence ne sera modifiée », incluant la nécessité que le système soit compatible avec les VMS Milestone et Genetec et que les caméras doivent respecter les exigences de résolution minimale de l'image et de compression minimale des vidéos<sup>4</sup>.

[8] Seules deux entreprises déposent des soumissions : MaestroVision et un concurrent du nom de VIQ Solutions inc. La soumission de MaestroVision est la plus basse : son prix est de 1 204 900 \$ alors que celui de VIQ Solutions est de 1 414 774 \$.

[9] La Ville ne retient toutefois aucune des deux soumissions, jugeant qu'elles ne sont ni l'une ni l'autre conformes aux exigences de l'appel d'offres. Elle choisit plutôt d'annuler l'appel d'offres.

[10] Dans l'avis qu'elle transmet à MaestroVision le 11 juin 2019 pour confirmer le rejet de sa soumission, la Ville indique que la solution de MaestroVision « a été déclarée non-conforme techniquement et administrativement »<sup>5</sup>. Quant à VIQ Solutions, sa soumission est rejetée au motif que l'entreprise n'est pas titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec, une exigence de l'appel d'offres que la Ville avait d'ailleurs réitérée lors de l'émission du second addenda<sup>6</sup>.

### **3. LA CONTESTATION DE MAESTROVISION**

[11] Avant même la réception de l'avis formel confirmant le rejet de sa soumission, MaestroVision fait part à la Ville de sa surprise et de son mécontentement. M. Turcotte communique par téléphone avec M. Boucher, qui l'informe que la Ville déposera bientôt un nouvel appel d'offres. Le lendemain, M. Turcotte lui transmet un long courriel réitérant les avantages de la technologie offerte par MaestroVision et mettant en doute les motifs pour lesquels la Ville a décidé d'annuler l'appel d'offres, indiquant que le fait que la Ville choisisse de lancer un nouvel appel d'offres après l'ouverture des soumissions lui cause préjudice. Il ajoute que MaestroVision a des raisons de penser que la Ville cherche en fait à favoriser un autre fournisseur<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce P-14, p. 200-201.

<sup>5</sup> Pièce P-24.

<sup>6</sup> Pièce P-14.

<sup>7</sup> Pièce P-22.

[12] Le 11 juin 2019, MaestroVision met en demeure la Ville de lui communiquer des explications « précises et détaillées » quant aux non-conformités invoquées à l'égard de sa soumission, ajoutant qu'elle réserve ses droits et recours<sup>8</sup>.

[13] Le lendemain, M. Boucher répond à M. Turcotte que la non-conformité administrative de la soumission de MaestroVision résulte du fait qu'elle n'a pas utilisé la bonne version du bordereau de soumission. Quant à la non-conformité technique, la Ville indique que la soumission de MaestroVision propose des équipements qui ne sont pas compatibles avec Milestone et Security Center (Genetec) et que les « [c]améras fournies [sont] non conformes (Type non-IP) »<sup>9</sup>.

[14] Le 5 juillet 2019, MaestroVision dépose une demande introductive d'instance contre la Ville. Elle recherche notamment l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire interdisant à la Ville de lancer un nouvel appel d'offres, et une ordonnance d'injonction permanente la forçant à lui attribuer le contrat prévu par l'appel d'offres initial.

[15] La demande d'injonction interlocutoire est entendue par le juge Lukasz Granosik, qui la rejette le 4 novembre 2019<sup>10</sup>.

[16] Après avoir analysé les positions respectives des parties quant aux non-conformités administratives et techniques invoquées par la Ville, le juge Granosik conclut que les droits allégués par MaestroVision « paraissent douteux », mais qu'ils ne semblent pas dépourvus de tout fondement juridique, si bien que le critère de l'apparence de droit est satisfait<sup>11</sup>. Il conclut toutefois que MaestroVision ne démontre pas l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable puisque la perte du contrat de la Ville pourrait faire l'objet d'une indemnisation et que MaestroVision pourrait de surcroît participer au second appel d'offres. Quant à la prépondérance des inconvénients, le juge Granosik conclut qu'elle milite à l'encontre de l'injonction recherchée, laquelle nuirait à l'intérêt public en retardant l'attribution du contrat.

#### 4. LE SECOND APPEL D'OFFRES

[17] En juillet 2020, la Ville va de l'avant avec un second appel d'offres. Sur le plan technique, celui-ci est largement semblable à l'appel d'offres lancé l'année précédente. La Ville maintient son exigence des caméras IP compatibles avec VMS de type Milestone

---

<sup>8</sup> Pièce P-25.

<sup>9</sup> Pièce P-26.

<sup>10</sup> Jugement rapporté comme *MaestroVision inc. c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 4568.

<sup>11</sup> *Idem*, par. 19.

et Genetec (Security Center)<sup>12</sup>. Par addenda répondant aux questions des soumissionnaires potentiels, la Ville précise qu'« un système HD-SDI muni d'un dispositif mettant les caméras compatibles avec "Milestone et Genetec" n'est pas acceptable par la Ville »<sup>13</sup>.

[18] Cinq entreprises déposent des soumissions, dont les prix varient de 692 057 \$ à 1 425 594 \$<sup>14</sup>.

[19] Contrairement à sa première soumission, qui prévoyait des caméras HD-SIQ et ne contenait pas de mention de leur compatibilité avec les systèmes de gestion vidéo Milestone et Genetec<sup>15</sup>, la soumission de MaestroVision dans le cadre du second appel d'offres précise que les caméras proposées sont de type IP<sup>16</sup> et qu'elles sont « compatible[s] avec VMS de type Milestone et Genetec »<sup>17</sup>.

[20] Avec un prix total de 1 025 972 \$, la soumission de MaestroVision propose toutefois le second prix le plus élevé des soumissions reçues par la Ville. Elle n'est donc pas retenue et le contrat est attribué à un concurrent.

## 5. LA RÉCLAMATION EN DOMMAGES DE MAESTROVISION

[21] Depuis le rejet de sa demande d'injonction interlocutoire la tenue du second appel d'offres, MaestroVision a modifié les conclusions recherchées par son recours. Elle ne demande plus l'émission d'une injonction, mais uniquement des dommages de l'ordre de 757 573 \$, montant qui correspond selon elle aux profits qu'elle aurait générés si sa soumission avait été retenue dans le cadre du premier appel d'offres<sup>18</sup>.

[22] Notons que MaestroVision ne formule aucune demande en lien avec l'attribution du contrat à un concurrent dans le cadre du second appel d'offres.

---

<sup>12</sup> Pièce P-45.

<sup>13</sup> Pièce P-46, p. 458.

<sup>14</sup> Pièce P-48.

<sup>15</sup> Pièce P-18, p. 14.

<sup>16</sup> Pièce D-5.

<sup>17</sup> Pièce D-5, p. 13 et 14.

<sup>18</sup> MaestroVision demande également au tribunal de déclarer que sa soumission était « conforme à l'Appel d'offres portant le numéro 19-7004, et ce, tant au niveau technique qu'au niveau administratif » et qu'elle était à cette occasion « le plus bas soumissionnaire conforme » : *Demande introductive d'instance en dommages re-re-modifiée*, en date du 23 mars 2023.

## ANALYSE

[23] Le Tribunal abordera d'abord la question de savoir si la Ville a commis une faute en écartant la soumission de MaestroVision (**section 6**). Après avoir passé en revue les principes applicables au rejet d'une soumission jugée non-conforme (**6.1**), il analysera les prétentions des parties à l'égard de la conformité de la soumission de MaestroVision (**6.2**) en ce qui a trait aux exigences administratives (6.2.1) puis techniques (6.2.2) de l'appel d'offres. Ayant conclu que la Ville était en droit de considérer la soumission de MaestroVision comme non-conforme et de la rejeter (**6.3**), il abordera brièvement la question du droit de la Ville d'annuler le premier appel d'offres et d'en lancer un nouveau (**6.4**).

[24] Le Tribunal abordera par la suite l'argument de la Ville selon lequel en participant au second appel d'offres, MaestroVision aurait renoncé à réclamer des dommages liés à l'appel d'offres initial (**section 7**), puis analysera la preuve soumise par MaestroVision à l'égard de ses dommages (**section 8**).

## 6. LA VILLE A-T-ELLE COMMIS UNE FAUTE EN REJETANT LA SOUMISSION DE MAESTROVISION ?

[25] MaestroVision prétend que la Ville a commis une faute en écartant sa soumission. Bien qu'elle reconnaisse que sa soumission n'était pas conforme sur le plan administratif, elle plaide que cette non-conformité — l'usage du mauvais bordereau de soumission — ne constituait qu'une irrégularité mineure que la Ville aurait dû corriger, ou dont elle aurait dû permettre la correction. En ce qui a trait à la conformité de sa soumission au devis technique, MaestroVision soutient que la solution proposée par elle était en tous points conforme aux exigences technologiques de la Ville.

### 6.1 Les principes applicables

[26] Dans l'arrêt *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde inc.*<sup>19</sup>, la Cour d'appel réitère le cadre analytique applicable à l'examen des soumissions dans un contexte de contrats publics. Elle distingue entre les situations où la Ville est tenue de rejeter une soumission en raison de sa non-conformité et celles où elle peut néanmoins l'accepter :

[18] Un organisme public doit rejeter toute soumission comportant une irrégularité majeure portant sur une condition essentielle des documents d'appel d'offres. Il en

---

<sup>19</sup> *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde inc.*, 2024 QCCA 1045.

va du respect de la règle de l'équité entre les soumissionnaires. En revanche, et pour cette même raison, cet organisme possède une discrétion relativement à celles qui sont entachées d'une irrégularité mineure.<sup>20</sup>

[27] La Cour explique qu'il en résulte un processus en deux étapes. Saisi de la question de savoir si un donneur d'ouvrage était tenu de rejeter une soumission contenant une irrégularité, le tribunal doit analyser à la fois l'exigence que le soumissionnaire a fait défaut de respecter et la nature de l'irrégularité constatée dans sa soumission. La nature de l'exigence sur laquelle porte l'irrégularité et la nature ou l'ampleur de l'irrégularité elle-même sont en effet deux notions distinctes qui doivent être analysées séparément. Comme le souligne la Cour, en effet, « seule la soumission non conforme en raison d'une irrégularité majeure relative à une exigence essentielle devra être obligatoirement rejetée par l'organisme public »<sup>21</sup>.

[28] On peut schématiser ainsi le processus à suivre pour déterminer si la présence d'une irrégularité dans une soumission impose son rejet ou si elle autorise au contraire le donneur d'ouvrage à y passer outre :

**a) Première étape : L'exigence en question est-elle une exigence essentielle de l'appel d'offres ?**

Une exigence sera considérée comme essentielle si l'une ou l'autre des questions suivantes reçoit une réponse affirmative<sup>22</sup> :

- i) L'exigence est-elle d'ordre public ?
- ii) Les documents d'appel d'offres indiquent-ils expressément que l'exigence constitue un élément essentiel ?
- iii) Ressort-il des usages, des obligations implicites et de l'intention des parties que l'exigence traduit un élément essentiel de l'appel d'offres, par opposition à un élément accessoire ?

---

<sup>20</sup> *Idem*, par. 18.

<sup>21</sup> *Idem*, par. 24.

<sup>22</sup> Voir notamment *Tapitec inc. c. Ville de Blainville*, 2017 QCCA 317, par. 20, citant Pierre Giroux et Nicholas Jobidon, « Les appels d'offres : Une entreprise risquée ? Survol des risques : la perspective de l'organisme public », dans S.F.P.B.Q., Congrès annuel du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 2010, par. 61; *Ville de Montréal c. EBC inc.*, 2019 QCCA 1731, par. 28.

Pour répondre à cette troisième question, le tribunal doit considérer le contexte entourant l'appel d'offres, en s'attardant en particulier sur l'intention exprimée par l'offrant, et tenir également compte de certaines considérations relevant de l'intérêt public, incluant « la bonne administration des deniers publics, la transparence, l'équité et l'égalité entre les soumissionnaires et la qualité des biens, travaux ou services à être fournis »<sup>23</sup>.

**b) Seconde étape : L'irrégularité en cause est-elle majeure ou mineure ?**

Une irrégularité sera considérée comme majeure « si elle affecte le principe cardinal de l'égalité des soumissionnaires, lequel s'étend aux soumissionnaires potentiels »<sup>24</sup>. Pour le déterminer, il faut se pencher sur trois considérations :

- i) La gravité de l'erreur par rapport aux exigences de l'appel d'offres (comme l'écrit un auteur, « la distance entre qui sépare l'exigence incluse dans le devis et l'offre présentée »<sup>25</sup>), et notamment la question de savoir s'il s'agit d'un défaut de respecter entièrement une exigence ou d'une erreur mineure dans le respect de l'exigence<sup>26</sup>;
- ii) La possibilité pour le soumissionnaire de corriger son erreur, ce qui permet, de manière générale, « de prendre en compte les cas d'erreurs matérielles ou mathématiques qui n'ont pas d'effet sur le prix ultime d'une soumission »<sup>27</sup>;
- iii) Le risque de préjudice aux autres soumissionnaires, ce qui implique notamment qu'un même vice ne peut être considéré comme mineur

<sup>23</sup> *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde inc.*, 2024 QCCA 1045, par. 22, citant *Ville de Montréal c. EBC inc.*, 2019 QCCA 1731, par. 31.

<sup>24</sup> *Idem.*, par. 25.

<sup>25</sup> Nicholas Jobidon, « L'analyse de conformité des soumissions en droit des marchés publics », (2018) 48 R.D.U.S. 95, p. 116.

<sup>26</sup> *Idem.*, par. 29. Voir aussi *Rimouski (Ville de) c. Structures GB Itée*, 2010 QCCA 219, par. 67; *Coffrage Alliance Ltée c. Châteauguay (Ville de)*, 2002 CanLII 16796 (QC CS), conf. par *Châteauguay (Ville) c. Coffrage Alliance Itée*, 2004 CanLII 76499 (QC CA); Nicholas Jobidon, « L'analyse de conformité des soumissions en droit des marchés publics », (2018) 48 R.D.U.S. 95, p. 117-120; André Langlois et Pier-Olivier Fradette, *Les contrats municipaux par demandes de soumissions*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2018, p. 310, note infrapaginale 1204.

<sup>27</sup> *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde inc.*, 2024 QCCA 1045, par. 30.

quand il concerne un soumissionnaire, et comme majeur quand il en concerne un autre<sup>28</sup>.

[29] Ce cadre étant posé, passons à l'analyse de la soumission de MaestroVision à la lumière des irrégularités soulevées par la Ville.

## 6.2 L'application des principes à la soumission de MaestroVision

### 6.2.1 La non-conformité administrative de la soumission de MaestroVision

[30] Il n'est pas contesté que la soumission de MaestroVision comporte l'usage du mauvais bordereau de prix. Aux fins de calculer le prix de sa soumission, MaestroVision utilise en effet le bordereau qui était joint à l'appel d'offres lors de son annonce initiale sur le SEAO<sup>29</sup>. Or, la Ville avait révisé ce bordereau de prix par l'émission de l'Addenda n° 1, le 5 avril 2019,<sup>30</sup> puis à nouveau par l'Addenda n° 2, le 25 avril 2019<sup>31</sup>.

[31] La différence entre le bordereau initial et celui résultant des addendas (le « **bordereau révisé** »)<sup>32</sup> est triple : les quantités prévues ne sont pas les mêmes, le bordereau modifie les items pour lesquels des prix unitaires (par rapport à forfaitaires) sont requis, et des items sont ajoutés. L'Addenda n° 2 avait d'ailleurs pour effet de modifier également les termes de la Régie de l'appel d'offres, qui gouverne le processus d'appel d'offres et comporte les instructions aux soumissionnaires. La version initiale de la Régie<sup>33</sup> prévoyait ainsi, dans la section intitulée « Exigences quant au prix », que :

#### 2.01.01 Forme du prix

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer au Bordereau de Prix son prix proposé de la manière indiquée à l'annexe 2.01.02.<sup>34</sup>

[32] L'Addenda n° 2 a toutefois pour effet de retirer l'annexe 2.01.02 des documents d'appel d'offres et de remplacer la clause 2.01.02 par la suivante :

<sup>28</sup> *Idem*, par. 31, citant Nicholas Jobidon, « L'analyse de conformité des soumissions en droit des marchés publics », (2018) 48 R.D.U.S. 95, p. 120. Voir aussi *Rimouski (Ville de) c. Structures GB Itée*, 2010 QCCA 219, par. 79.

<sup>29</sup> Pièce P-6.

<sup>30</sup> Pièce D-2.

<sup>31</sup> Pièce P-14.

<sup>32</sup> Pièce P-15.

<sup>33</sup> Pièce P-10.

<sup>34</sup> Pièce P-10, p. 106.

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer un prix unitaire pour certains items du Bordereau de Prix et un prix forfaitaire pour d'autres, conformément aux exigences du Bordereau de Prix.

[33] En ce qui a trait aux quantités, le bordereau révisé réduit les quantités prévues pour la plupart des items. Au moment d'émettre l'Addenda n° 2, la Ville avait en effet revu à la baisse la quantité de salles d'interrogatoire qu'elle entendait aménager, la faisant passer de 20 salles à 17 salles. Cette réduction emporte une diminution des quantités de la majorité des catégories d'équipement (caméras, microphones, ordinateurs, moniteurs, écrans de contrôle, équipements d'enregistrement, mobilier), de même que des frais d'installation pour chaque salle (incluant le matériel de câblage).

[34] Le bordereau révisé modifie par ailleurs la structure du prix pour certains autres items, en l'occurrence les frais de configuration initiale du système et les frais de support. Alors que le bordereau initial prévoyait un prix global pour la configuration du matériel et des logiciels — c'est-à-dire un prix pour l'ensemble des travaux de configuration —, le bordereau révisé requiert plutôt du soumissionnaire qu'il présente un prix unitaire pour chaque salle. Même chose pour les frais de support, c'est-à-dire le support initial et le support pour la première année et pour la deuxième année de renouvellement. Alors que le bordereau initial prévoit un prix global, le bordereau révisé exige un prix unitaire par salle.

[35] Le bordereau révisé ajoute finalement deux items qui ne se trouvaient pas dans le bordereau initial, en l'occurrence des frais pour la formation additionnelle qui pourrait être requise pendant la durée initiale et pour chacune des deux périodes annuelles de renouvellement du contrat, et des frais pour les travaux additionnels de configuration pour le matériel ou les logiciels qui pourraient être requis au cours de la même période. Dans les deux cas, le soumissionnaire doit fournir un prix unitaire sur une base horaire.

[36] MaestroVision plaide que le fait de n'avoir pas utilisé la bonne version du bordereau ne constitue qu'une formalité que la Ville aurait facilement pu corriger en faisant une simple « règle de trois » en réduisant proportionnellement les prix de chaque item pour tenir compte de la réduction des quantités résultant de la réduction du nombre de salles prévu par la Ville de 20 à 17.

[37] Cet argument ne peut être retenu.

[38] L'usage du bon bordereau constitue à n'en pas douter une exigence essentielle de l'appel d'offres. Outre que les documents d'appels d'offres recourent à une formulation

impérative en ce qui a trait à l'obligation des soumissionnaires d'utiliser le bon bordereau<sup>35</sup>, il apparaît clair que l'utilisation du bon bordereau est essentielle à l'analyse des soumissions par la Ville et à la validation des prix fournis<sup>36</sup>. L'usage du bon bordereau est également essentiel à la comparaison des prix fournis par les divers soumissionnaires, et à l'exercice du droit de la Ville de rejeter une soumission dont les prix ne sont pas proportionnés par rapport à ceux des autres soumissionnaires<sup>37</sup>.

[39] En utilisant le mauvais bordereau, MaestroVision n'a pas uniquement présenté ses prix de manière non conforme. Elle est aussi par la force des choses arrivée à un prix total substantiellement différent de celui auquel elle serait arrivée si elle avait utilisé le bon bordereau, et surtout les bonnes quantités. Or, la jurisprudence n'a aucune hésitation à conclure qu'une irrégularité ne peut être considérée comme mineure si elle a un impact sur le prix de la soumission<sup>38</sup>. Ainsi, dans *R.P.M. Tech inc. c. Ville de Gaspé*, la Cour d'appel explique que « [l]'irrégularité ne doit pas avoir d'effet sur le prix de la soumission »<sup>39</sup>, tandis que dans *Mercier c. Raby* elle indique que « [n]e pourra toutefois être qualifiée de mineure une erreur ou omission qui a un effet sur le prix de la soumission ou porte sur une exigence de fond stipulée à l'appel d'offres »<sup>40</sup>.

[40] Il est vrai que dans certains cas, un donneur d'ouvrage peut corriger une erreur d'écriture ou de calcul dans les montants apparaissant à la soumission. Il doit toutefois s'agir d'une erreur manifeste dans la transcription des calculs, erreur qui ne laisse par ailleurs aucun doute quant à ce que le soumissionnaire entendait réellement indiquer<sup>41</sup>.

<sup>35</sup> Par exemple, la clause 1.07.04 de la Régie indique que « [l]e SOUMISSIONNAIRE doit utiliser le "Bordereau de Prix" fourni à l'annexe 2.00 du Formulaire de Soumissions pour présenter son offre de prix » [soulignement ajouté] (pièce P-10, p. 97). Voir aussi les clauses 0.01.11 et 1.07.02 (*idem*, p. 90 et 97).

<sup>36</sup> Par exemple la vérification qu'il n'y a pas d'erreur dans le calcul du coût des items à prix unitaires.

<sup>37</sup> Clause 2.01.04 de la Régie (pièce P-10, p. 106).

<sup>38</sup> *Tapitec inc. c. Ville de Blainville*, 2017 QCCA 317, par. 18

<sup>39</sup> *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde inc.*, 2024 QCCA 1045, par. 25; *Municipalité de Piedmont c. Uniroc Construction inc.*, 2020 QCCA 329, par. 23; *Maria (Office municipal d'habitation de) c. Construction LFG inc.*, 2014 QCCA 2034, par. 38; *R.P.M. Tech inc. c. Ville de Gaspé*, 2004 CanLII 76642 (QC CA), par. 8.

<sup>40</sup> *Mercier c. Raby*, 2008 QCCA 1830, par. 17. Voir aussi *Maria (Office municipal d'habitation de) c. Construction LFG inc.*, 2014 QCCA 2034, par. 38

<sup>41</sup> Voir *Cosoltec inc. c. Pointe-Claire (Ville de)*, 2013 QCCS 2967, par. 70 (« il y a lieu de corriger les simples erreurs mathématiques (en plus ou en moins) pour obtenir le coût global d'une soumission lorsqu'une telle opération n'entraîne aucune explication ou raisonnement complexe de ce que le soumissionnaire a voulu dire »); *Bau-Québec Itée c. Sainte-Julie (Ville)*, 1999 CanLII 13429 (QC CA), p. 5 (« Les erreurs de calcul qui doivent être corrigées sont les erreurs matérielles, erreurs de transcription ou de calcul dans les opérations mathématiques nécessaires à l'établissement du montant global de l'offre. Comme la correction de ces erreurs ne laisse place à

Contrairement à la prétention de MaestroVision, toutefois, la manière dont sa soumission était préparée ne permettait même pas à la Ville de déterminer son prix véritable, que ce soit en ayant recours à une règle de trois ou autrement.

[41] En effet, la possibilité pour la Ville de faire une telle règle de trois n'aurait été d'aucune utilité en ce qui a trait aux éléments nouveaux du bordereau révisé, à l'égard desquels MaestroVision n'avait soumis aucun prix.

[42] Cette possibilité n'aurait été guère plus utile en ce qui a trait aux frais de configuration initiale du système et aux frais de support, pour lesquels MaestroVision n'avait donné qu'un prix forfaitaire global. On ne saurait en effet accepter son argument que la Ville aurait pu les réviser à la baisse sur la base d'un ratio de 17/20. Accepter un tel argument reviendrait en effet à conclure que la Ville aurait dû présumer que si MaestroVision avait été invitée à établir un prix unitaire pour chaque salle, elle aurait réparti son prix global en le divisant par 20, afin de l'attribuer uniformément aux 20 salles qu'elle croyait — à tort — visées par l'appel d'offres. Or, rien n'aurait permis à la Ville de retenir une telle hypothèse<sup>42</sup>. Il semble d'ailleurs logique de penser qu'au moins une partie des frais globaux de configuration et de support aurait visé du travail devant être réalisé une seule fois, dans le cadre de l'implantation centrale du système sur l'ensemble du réseau, par opposition à du travail de configuration ou de support visant spécifiquement l'une des salles du réseau.

[43] Même en ce qui a trait aux équipements pour lesquels la soumission prévoit un prix unitaire pour chaque salle d'interrogatoire, le raisonnement proposé par MaestroVision n'est pas sans poser des difficultés. Passer de 20 salles à 17 salles représente en effet une réduction des quantités de 15 %, un pourcentage qui n'est pas négligeable. Il semble quelque peu hasardeux de prétendre que la Ville aurait pu légitimement conclure que MaestroVision aurait mis de l'avant les mêmes prix unitaires si elle avait réalisé que les quantités visées venaient d'être réduites de 15 %. Même dans les cas où les documents d'appels d'offres reconnaissent au donneur d'ouvrage le droit de revoir à la baisse

---

aucune interprétation, le principe de l'égalité entre les soumissionnaires est respecté »). Voir aussi Jean Héту et Yvon Duplessis, *Droit municipal : Principes généraux et contentieux*, 2<sup>e</sup> éd., Brossard, Wolters Kluwer, feuilles mobiles, à jour au 23 juillet 2025, par. 9 121; André Langlois, *Les contrats municipaux par demandes de soumissions*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2018, p. 323; Thérèse Rousseau-Houle, *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982, p. 66.

<sup>42</sup> Les dispositions de la Régie d'appel d'offres portant sur les « Règles d'interprétation des prix » prévoient que la Ville peut reconstituer un prix unitaire en divisant le coût total apparaissant au bordereau des prix par la quantité qui y est indiquée (pièce P-10, p. 106, art. 2.01.05). Cette possibilité s'applique toutefois uniquement aux items pour lesquels le bordereau requiert que le soumissionnaire fournisse un prix unitaire, et non aux items pour lesquels le soumissionnaire présente un prix forfaitaire.

les quantités visées par un contrat à prix unitaire<sup>43</sup>, ce droit n'est pas sans limite, et une réduction injustifiée ou trop importante peut dans certains cas être considérée comme donnant droit à des dommages<sup>44</sup>.

[44] Les erreurs de MaestroVision sont loin de constituer des détails sans importance, et il est fallacieux de présenter la situation comme s'il s'agissait simplement d'une erreur cléricale où un soumissionnaire aurait utilisé le mauvais support pour présenter sa soumission. C'est toute la prémisse de la structure de coûts de MaestroVision qui est faussée par son recours au mauvais bordereau.

[45] Avec égards, il est fort douteux que la Ville aurait eu le droit, si elle l'avait jugé approprié, de passer outre à la non-conformité de la soumission de MaestroVision, de corriger elle-même le prix soumis par MaestroVision et de lui adjuger le contrat sur la base d'un prix revu à la baisse par ses propres soins<sup>45</sup>. Là n'est toutefois pas la question. Il ne s'agit pas de savoir si la Ville aurait été *en droit* de le faire. Il s'agit plutôt de savoir si la Ville avait l'*obligation* de corriger elle-même la soumission de MaestroVision.

[46] La situation du présent dossier est fort différente de celle de l'arrêt *Construction de défense Canada c. Groupe Atwill-Morin inc.*<sup>46</sup>, qu'invoque MaestroVision. Dans cette affaire, les documents d'appel d'offres exigeaient le dépôt d'une garantie de soumission que les instructions aux soumissionnaires décrivaient comme devant prendre la forme « d'un cautionnement de soumission électronique ou d'un virement bancaire ». Au moment du dépôt de sa soumission sur le système d'appel d'offres en ligne MERX, la demanderesse avait joint un fichier électronique contenant la version numérisée de son cautionnement. Le donneur d'ouvrage avait toutefois rejeté sa soumission au motif que la notion de « cautionnement de soumission électronique » référait à un cautionnement émis sous format électronique par la caution, c'est-à-dire signé et scellé numériquement, et non à un document électronique résultant d'une numérisation.

---

<sup>43</sup> Dans le présent dossier, la rédaction des documents d'appel d'offres suggère que le nombre de salles d'interrogatoire à réaliser est ferme (voir notamment la pièce P-5, p. 36, clause 5.1.4.1), mais le tableau du bordereau des prix indique « Quantité prévisionnelle » et le contrat inclus dans les documents d'appel d'offres prévoit que les quantités inscrites sont présentées à titre indicatif seulement (pièce P-11, p. 161, art. 9.01).

<sup>44</sup> Pour une analyse de la question, voir *Birtz Bastien Beaudoin Laforest Architectes c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal*, 2021 QCCS 795, aux par. 504 et suiv.

<sup>45</sup> On peut penser qu'un donneur d'ouvrage qui agirait de la sorte s'exposerait à une réclamation de la part des autres soumissionnaires, qui pourraient se plaindre qu'une telle modification d'une soumission non-conforme en vue de l'accepter constitue un manquement à l'équité entre les soumissionnaires.

<sup>46</sup> *Construction de défense Canada c. Groupe Atwill-Morin inc.*, 2024 QCCA 319, confirmant *Groupe Atwill-Morin inc. c. Construction de défense Canada*, 2022 QCCS 4512.

[47] En première instance, le juge Daniel Urbas avait conclu que le fait de ne pas avoir soumis son cautionnement dans le format exigé constituait une irrégularité mais que celle-ci ne constituait qu'une irrégularité mineure sans conséquence sur l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Le donneur d'ouvrage avait donc le droit de corriger ou d'ignorer l'irrégularité, et ce, « à sa seule discrétion »<sup>47</sup>.

[48] L'existence de cette discrétion requérait toutefois que le donneur d'ouvrage se questionne et évalue l'opportunité de corriger ou d'ignorer l'irrégularité, ce qu'il avait omis de faire. En fait, les représentants du donneur d'ouvrage avaient reçu comme directive de rejeter de manière péremptoire les soumissions accompagnées d'un cautionnement soumis sous ce format. Les personnes chargées d'évaluer la conformité des soumissions avaient ainsi été privées de la discrétion dont elles auraient dû bénéficier pour évaluer l'opportunité de corriger ou d'ignorer une telle irrégularité mineure.

[49] Pour le juge Urbas, la décision de traiter l'irrégularité de forme du cautionnement comme une cause de rejet péremptoire (alors que les documents d'appel d'offres ne le prévoyaient pas) et de priver les personnes chargées d'évaluer les soumissions de leur pouvoir discrétionnaire à cet égard constituait un comportement fautif de la part du donneur d'ouvrage.

[50] La Cour d'appel a confirmé ce jugement, concluant que l'irrégularité en cause était une irrégularité mineure, et que le donneur d'ouvrage ne pouvait par la voie d'une directive interdire à ses représentants d'exercer toute discrétion sans vider de sens les dispositions de l'appel d'offres qui prévoyaient justement l'existence d'une telle discrétion<sup>48</sup>.

[51] La situation du présent dossier n'a rien à voir avec cette affaire. Les représentants de la Ville n'ont pas omis d'analyser la soumission de MaestroVision en raison d'une conception erronée de ce qui aurait constitué une clause de rejet péremptoire. Ils ont au contraire procédé à l'analyse de sa soumission et ont constaté qu'elle ne leur permettait pas d'évaluer le prix soumis puisque les quantités utilisées n'étaient pas les bonnes. Qui plus est, loin d'arrêter là leur analyse, les représentants de la Ville ont décidé d'aller plus loin et de transmettre la soumission de MaestroVision au processus de révision technique, lequel a lui aussi démontré l'existence de non-conformités.

---

<sup>47</sup> *Groupe Atwill-Morin inc. c. Construction de défense Canada*, 2022 QCCS 4512, par. 159.

<sup>48</sup> *Construction de défense Canada c. Groupe Atwill-Morin inc.*, 2024 QCCA 319, par. 6.

### 6.2.2 Les non-conformités techniques de la solution proposée par MaestroVision

[52] La Ville plaide que la soumission de MaestroVision contenait plusieurs non-conformités techniques en ce que les caméras « n'étaient pas de type IP et compatibles avec les solutions de gestion vidéo (VMS) Genetex et Milestone »<sup>49</sup> et qu'elles « ne remplissaient pas les critères minimaux de zoom optique et de résolution »<sup>50</sup>.

[53] La Ville a raison. Malgré les tentatives de MaestroVision de démontrer que la solution proposée dans sa soumission présentait des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures aux exigences de la Ville, il est manifeste qu'elle n'était pas conforme aux exigences de l'appel d'offres.

#### a) Zoom et résolution des caméras

[54] En ce qui a trait au zoom et à la résolution des caméras, rappelons que l'appel d'offres prévoyait que chaque salle devait être équipée de deux caméras fixes et d'une caméra motorisée de type PTZ<sup>51</sup>. Pour comparer les exigences posées par le devis technique<sup>52</sup> et les caractéristiques des caméras proposées par la soumission de MaestroVision, il est utile de les reproduire côte à côte :

---

<sup>49</sup> Plan d'argumentation de la Ville, par. 35.

<sup>50</sup> *Ibid.* Le Tribunal note que le non-respect des exigences minimales de résolution et de zoom n'est pas spécifiquement mentionné dans la lettre de la Ville du 11 juin 2019 (pièce P-24), qui indique simplement que la solution est « déclarée non-conforme techniquement » ou dans le courriel de M. Boucher du 12 juin 2019 (pièce P-26). MaestroVision ne conteste toutefois pas le droit de la Ville de faire valoir ces motifs de non-conformité en défense à son recours. Il s'agit d'ailleurs d'éléments qui apparaissent à la simple lecture de la soumission de MaestroVision, et non d'éléments résultant d'analyses postérieures, lesquels n'auraient pu influencer la décision de la Ville et ne devraient pas servir à évaluer sa responsabilité. Voir en ce sens *Municipalité de Val Morin c. Entreprise TGC Inc.*, 2019 QCCA 405, par. 28 (« pour évaluer la responsabilité d'un donneur d'ouvrage dans le cadre d'un appel d'offres public, il faut se placer au moment de l'ouverture des soumissions »).

<sup>51</sup> Une caméra PTZ (pour « *pan, tilt, zoom* ») est une caméra motorisée pouvant pivoter horizontalement de gauche à droite, s'incliner verticalement de haut en bas, et possédant un zoom variable.

<sup>52</sup> Pièce P-5.

|                      | Devis technique                             | Soumission de MaestroVision                                                                                  |
|----------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Caméras fixes</b> |                                             |                                                                                                              |
|                      | Résolution minimum :<br>3 Mégapixels/ 1080p | CAPTEUR D'IMAGE 1/2.9" 2,4 MEGAPIXEL<br>SONY EXMOR CMOS<br><br>PIXELS EFFECTIFS : 1920 (H) X 1080 (V) = 2.4M |
|                      | Zoom numérique : Oui                        | [AUCUNE MENTION]                                                                                             |
| <b>Caméras PTZ</b>   |                                             |                                                                                                              |

[55] Alors que le devis exige une résolution de 3 Mpx pour la caméra fixe, MaestroVision propose une caméra 2,4 Mpx. Selon son directeur de l'ingénierie, Philippe Trempe<sup>53</sup>, de telles résolutions seraient toutefois équivalentes en pratique puisqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité du flux capté — c'est-à-dire ultimement sur la qualité de l'image.

[56] De plus, alors que le devis exige un zoom optique minimal de 32x, le zoom de la caméra proposée par MaestroVision est de 30x. Selon M. Trempe, toutefois, cette différence serait également sans véritable conséquence. Selon lui, dans le contexte d'une salle d'interrogatoire comme celle envisagée par la Ville, un zoom 16x est amplement suffisant, et la différence dans la zone visible au zoom maximum serait à peine perceptible<sup>54</sup>.

[57] En fait, selon M. Trempe, la caméra PTZ proposée par MaestroVision serait supérieure à celle recherchée par la Ville puisque sa plus courte focale est de 4,3 mm alors que l'exigence de la Ville était de 4,4 mm, si bien qu'elle peut atteindre un angle de vision légèrement plus grand que ce qu'aurait permis l'exigence de la Ville (67° plutôt que 66°).

[58] Même si on devait accepter entièrement le témoignage de M. Trempe, celui-ci ne permet pas de conclure à la conformité de la soumission de MaestroVision. À l'étape de l'analyse de la conformité (par opposition à celle de la caractérisation d'une irrégularité comme mineure ou majeure), la question n'est pas de savoir si une résolution de 3,0 Mpx

<sup>53</sup> En l'absence d'opposition de la Ville, le Tribunal a accepté de reconnaître M. Trempe comme témoin expert dans le domaine de la mise en place des systèmes d'enregistrement et de visionnement des salles d'interrogatoire.

<sup>54</sup> À 3 mètres de la caméra, une caméra dotée d'un zoom 32x permettrait de zoomer sur une zone de 104 x 59 mm, tandis qu'à 30x, la caméra zoomerait sur une zone à peine plus grande, soit 115 x 65 mm.

est vraiment différente d'une résolution 2,4 Mpx sur le plan qualitatif, ou si un zoom 32x est vraiment nécessaire dans le contexte d'une salle d'interrogatoire. Quelle que soit l'ampleur de l'écart avec les exigences de la Ville, on ne peut que constater que celles-ci ne sont pas satisfaites.

[59] L'appel d'offres permet au donneur d'ouvrage d'énoncer ses exigences, et le devis technique est destiné à énoncer celles-ci de manière suffisamment spécifique pour que les soumissionnaires soient en mesure de connaître avec précision ce qui est recherché, et de déterminer à quel coût ils peuvent y répondre. L'appel d'offres vise aussi à permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences du donneur d'ouvrage, et de décider sur cette base d'y participer ou non.

[60] Si MaestroVision considérait que les exigences de résolution du capteur de la caméra fixe ou celle du zoom de la caméra PTZ étaient injustifiées dans les circonstances, elle aurait pu s'adresser à la Ville dans le cadre du processus de questions et de clarification prévu à cette fin<sup>55</sup>, ce qui aurait pu mener la Ville à les modifier par la voie d'un addenda — comme elle l'a d'ailleurs fait à l'égard d'autres exigences. MaestroVision n'a pas demandé à la Ville de revoir à la baisse ses exigences, et la Ville ne l'a pas fait. Au contraire, elle a réitéré dans l'Addenda n° 2 que la résolution minimale de 3 Mpx constituait une exigence minimale à laquelle la solution proposée devait satisfaire<sup>56</sup>.

[61] Force est donc de conclure qu'en ce qui a trait aux exigences de zoom et de résolution, les caméras proposées par MaestroVision n'étaient pas conformes aux exigences de la Ville.

[62] Au vu des explications techniques données par MaestroVision, lesquelles ne sont pas directement contredites par la Ville, on pourrait penser que le non-respect de ces exigences serait susceptible de constituer une irrégularité mineure. MaestroVision n'ayant pas fait valoir spécifiquement cet argument, le Tribunal s'abstiendra toutefois de se prononcer sur cette question, laquelle est de toute manière secondaire à l'enjeu technique principal, et fondamental, que représente la non-compatibilité de la solution avec les VMS retenus par la Ville.

#### ***b) Compatibilité avec Genetex et Milestone***

[63] Au plan technique, l'enjeu principal qui sépare les parties est celui de la technologie de transmission et du mode de transport du signal. Comme on l'a vu, MaestroVision considère sa technologie HD-HDI comme supérieure à plusieurs niveaux à la technologie

---

<sup>55</sup> Art. 1.04 de la Régie (pièce P-10, p. 95-96).

<sup>56</sup> Pièce P-14, p. 201.

IP, et elle avait fait valoir sa position auprès de la Ville bien avant le lancement de l'appel d'offres.

[64] C'est toutefois la technologie IP que la Ville a choisi de retenir. Au procès, les représentants de son service des technologies de l'information ont expliqué que ce choix a notamment été guidé par une volonté d'assurer l'intégration de l'ensemble de ses systèmes d'enregistrement vidéo — c'est-à-dire non seulement les salles d'interrogatoire mais également les caméras de vidéosurveillance — avec les autres composantes de son réseau informatique, et de s'assurer que la solution retenue soit facile à déployer et à supporter par la suite par son propre personnel.

[65] La Ville tenait aussi à s'assurer que la technologie retenue puisse être facilement intégrée dans un système plus large de gestion vidéo (VMS) regroupant toutes les caméras et tous les enregistrements, et permettant de gérer les accès aux enregistrements et de faire le suivi des modifications. L'objectif était aussi de permettre l'intégration du système avec les autres systèmes de sécurité du SPVM, comme les systèmes de gestion des accès physiques (e.g. lecteurs de cartes d'accès) et les systèmes de reconnaissance faciale ou de plaque d'immatriculation. La vigie effectuée par la Ville avant de lancer son appel d'offres l'avait ainsi menée à retenir deux joueurs majeurs comme fournisseurs de VMS, soit Genetec (Security Center) et Milestone.

[66] Les documents d'appel d'offres de la Ville indiquent clairement, et à de multiples reprises, son exigence en ce qui a trait à la compatibilité de la solution avec les VMS qu'elle avait retenus<sup>57</sup>. En plus de préciser que ses exigences technologiques « sont des exigences techniques obligatoires liées à l'architecture technologique de la solution, au respect de certains standards et à la capacité de la solution d'être interopérable avec d'autres solutions »<sup>58</sup>, l'appel d'offres indique de manière spécifique que la compatibilité avec les VMS Milestone et Genetec (Security Center) constitue une condition éliminatoire des soumissions :

#### **5.1.4.3. Instructions additionnelles (clauses éliminatoires)**

[...]

Les équipements doivent être compatibles avec les solutions de gestion de vidéos (VMS) Milestone et Security Center (Genetec).<sup>59</sup>

<sup>57</sup> Devis technique (pièce P-5), voir notamment aux clauses 5.1.4.3 (p. 38), 5.7.1 et 5.7.1.1 (p. 42), 5.7.1.2 (p. 43) et 6.2 (p. 49).

<sup>58</sup> Pièce P-5, p. 32.

<sup>59</sup> Pièce P-5, p. 38.

[soulignements ajoutés]

[67] Si quelque doute avait pu subsister, celui-ci a été dissipé par les addendas. Comme on l'a vu plus haut, la Ville avait dans son premier addenda indiqué que la technologie HD-SDI serait acceptée « en autant qu'elle réponde à toutes les exigences du devis technique »<sup>60</sup>. Cette question est toutefois revenue à l'avant-plan par la suite, et la Ville a de nouveau précisé ses attentes dans l'Addenda n° 2, dont il importe de reproduire un passage :

#### Question 5

L'addenda no 1 indique que vous accepterez des caméras de technologie HD-SDI en autant qu'elle réponde à toutes les exigences du devis technique.

Étant donné que les caméras HD-SDI ne sont pas compatibles avec Milestone et Genetec (Security Center), et ne sont pas des 3 Mégapixels ni des H264/Mjpeg, est-ce que vous modifiez les exigences du devis ?

#### Réponse 5

Tel qu'indiqué dans l'addenda 1, la Ville accepte la technologie HD-SDI en autant qu'elle réponde à toutes les exigences du devis technique.

Aucune exigence se sera modifiée et la solution proposée doit satisfaire aux différentes exigences minimales souhaitées y incluant les clauses concernant la compatibilité au minimum avec les systèmes de gestion de vidéos (VMS) Milestone et Genetec (Security Center), la résolution minimale de la caméra de 3 Mégapixels et la compression des vidéos minimale (H264/Mjpeg).<sup>61</sup>

[soulignements ajoutés]

[68] Malgré ces précisions additionnelles, un soumissionnaire revient à la charge avec cet enjeu dans une question subséquente, à laquelle la Ville répond dans l'Addenda n° 4. Encore une fois, il importe de citer l'échange au complet :

#### Question 4

À la réponse de la question 5 [de l'Addenda n° 2], « la ville accepte la technologie HD-SDI en autant qu'elle soit compatible avec le VMS de Milestone ». Ceci revient à dire

---

<sup>60</sup> Pièce P-13, p. 194.

<sup>61</sup> Pièce P-14, p. 200-201.

la même chose que « la ville accepte les moteurs diesel en autant que les moteurs diesel fonctionnent avec du carburant régulier ». Il nous apparaît clair que la personne qui a répondu à cette question ne connaît pas la différence entre la technologie IP et la technologie HD-SDI. Le système de Milestone n'a pas été conçu pour l'enregistrement de salle d'interrogatoires. Par exemple, le service de police de Blainville a acheté du même coup un système Milestone pour le suivi des individus lors d'alcootests, mais une technologie HD-SDI pour les salles d'interrogatoires. Nous comprenons des réponses de l'addenda no 2 que vous souhaitez un système Milestone pour répondre à d'autres besoins futurs, mais cette solution ne répondra pas aux besoins des enquêteurs du SPVM. Serait-il possible de faire parvenir de la documentation à la personne technique responsable de ce projet qui lui expliquera la différence entre des systèmes IP et des systèmes HD-SDI ?

#### Réponse 4

Veillez svp bien prendre en considération la totalité des réponses aux questions des précédents addendas ainsi que les différentes exigences du devis technique.

Il a été bien mentionné dans les réponses précédentes que la solution fournie par l'Adjudicataire doit être compatible **au minimum** avec les solutions de gestion de vidéos (VMS) **Milestone et Security Center (Genetec)**.

Toute solution est acceptable en autant qu'elle **réponde aux exigences** du devis technique.<sup>62</sup>

[caractères gras dans l'original]

[69] Dans un tel contexte, on aurait pu s'attendre que MaestroVision s'attache à démontrer à la Ville la compatibilité de sa solution avec les VMS Milestone et Genetec. Il s'agissait en effet clairement d'un enjeu important — d'une condition éliminatoire, en fait — et tant la Ville que MaestroVision étaient au courant des enjeux de comptabilité soulevés par l'usage de la technologie HD-SDI. La soumission de MaestroVision est pourtant entièrement silencieuse à cet égard. Elle ne fait référence ni à Milestone ni à Genetec, et la section « Architecture logicielle, licences et compatibilité » de sa soumission est muette quant à la compatibilité avec les systèmes de gestion vidéo. En ce qui a trait à la gestion des vidéos, MaestroVision indique plutôt qu'elle offre sa propre solution, appelée « Veotek »<sup>63</sup>, dont elle présente les caractéristiques et les avantages.

---

<sup>62</sup> Pièce P-17, p. 226.

<sup>63</sup> Pièce P-18, p. 240 et 258.

[70] À l'audience, MaestroVision a tenté de démontrer que la solution proposée dans sa soumission répondait aux exigences de la Ville puisque l'installation d'un simple convertisseur aurait permis de transformer le flux vidéo HD-SDI en signal IP compatible avec les VMS retenus par la Ville. Sa soumission ne fait toutefois aucune mention de cette possibilité ou de la présence de convertisseurs permettant d'obtenir un signal compatible avec la technologie IP. Au contraire, les seules références aux caméras IP et à la technologie IP en général se trouvent dans une section qui oppose la technologie IP avec la technologie HD-SDI et fait ressortir ce que MaestroVision perçoit comme les limitations de la technologie IP, notamment au niveau de la synchronisation de l'image et du son<sup>64</sup>.

[71] Il est d'ailleurs intéressant de lire ce que M. Turcotte écrit à la Ville le 7 juin 2019, après avoir appris que la soumission de MaestroVision a été jugée non-conforme sur le plan technique. Loin de chercher à expliquer que la Ville aurait fait erreur en concluant que sa solution n'était pas compatible avec Milestone et Genetec, il fait plutôt valoir à la Ville qu'elle ferait fausse route en choisissant d'inclure une telle exigence dans son appel d'offres :

Il nous est apparu dans votre document d'appel d'offres que vous vouliez que la solution soit compatible avec le produit « Milestone », un produit développé au Danemark. MaestroVision est partenaire de solution avec « Milestone ». Nous avons développé un produit nommé « VERAD » qui permet de faire le suivi et l'enregistrement de suspect lors d'alcootests. VERAD de MaestroVision est un produit qui utilise « Milestone » comme source vidéo. Le service de police de Blainville a acquis cette solution de MaestroVision. Je peux vous assurer que « Milestone », qui est une solution de surveillance vidéo, n'est pas utilisable pour enregistrer et gérer les enregistrements de salles d'interrogatoires. C'est d'ailleurs probablement la raison pour laquelle vous n'avez pas reçu de proposition de leur part.<sup>65</sup>

[72] Dans un tel contexte, il est difficile de voir comment la Ville aurait pu en arriver à la conclusion que la soumission de MaestroVision respectait les exigences techniques minimales imposées par les documents d'appel d'offres, exigences que le devis technique présentait comme une condition éliminatoire. Face à une telle irrégularité majeure portant sur une condition essentielle des documents d'appel d'offres, la Ville n'avait donc pas le choix : elle devait rejeter la soumission de MaestroVision<sup>66</sup>.

---

<sup>64</sup> Pièce P-18, p. 238-239.

<sup>65</sup> Pièce P-22, p. 289.

<sup>66</sup> *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde inc.*, 2024 QCCA 1045, par. 18; *Ville de Montréal c. EBC inc.*, 2019 QCCA 1731, par. 25-26.

[73] Cela étant dit, il convient d'ajouter que même si la preuve à l'audience avait démontré que la solution proposée par MaestroVision dans sa soumission était dans les faits compatible avec Milestone et Genetec, cela ne changerait pas la conclusion du Tribunal quant au bien-fondé de la décision de la Ville de rejeter la soumission de MaestroVision.

[74] Il n'est en effet pas suffisant de faire une démonstration *a posteriori* que les produits proposés dans la soumission auraient théoriquement pu être compatibles avec les VMS sélectionnés et qu'il aurait simplement fallu y ajouter un convertisseur. Encore aurait-il fallu que MaestroVision en fasse la démonstration, preuve à l'appui, *dans sa soumission*.

[75] C'est d'ailleurs ce qu'avait déjà souligné le juge Granosik en rejetant la demande d'injonction interlocutoire de MaestroVision. Il note en effet que « les explications que MaestroVision met en preuve concernant les aspects techniques de sa soumission sont tardives et de ce fait irrecevables », citant à cet égard l'arrêt de la Cour d'appel dans *Distribution Jean Blanchard inc. c. Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan* :

Que l'appelante ait établi cette équivalence [entre sa soumission et les exigences de l'appel d'offres] au procès ne lui est évidemment d'aucun secours : elle aurait dû fournir ses explications dans le cadre de la soumission, c'est-à-dire en temps utile à la prise de la décision contestée.<sup>67</sup>

[soulignements ajoutés]

[76] Les documents d'appels d'offres de la Ville exigent en effet clairement des soumissionnaires qu'ils démontrent dans leurs soumissions que les produits proposés respectent les exigences du devis technique, et qu'ils joignent les fiches techniques du fabricant pour le confirmer. Le Devis technique exige ainsi que le soumissionnaire « démontr[e], dans sa soumission, comment la solution répond [aux] exigences » de la Ville<sup>68</sup>, en plus de prévoir que le soumissionnaire « a la responsabilité de faire la preuve

<sup>67</sup> *Distribution Jean Blanchard inc. c. Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan*, 2018 QCCA 557, par. 5

<sup>68</sup> La clause 5 (« Exigences ») prévoit que « le Soumissionnaire doit se conformer à toutes les exigences indiquées dans les grilles détaillées de l'Annexe A » et le démontrer dans sa soumission. Or, l'Annexe A prévoit que les équipements proposés doivent être « [c]onformes aux exigences décrites dans l'article Équipements » du devis, tandis que cet article « Équipements » (article 5.1.1) réfère quant à lui, en ce qui a trait aux caméras, aux articles 5.7.1.1 et 5.7.1.2, lesquels comportent les spécifications précises, incluant l'exigence de compatibilité avec les VMS de type Milestone et Genetec (Security Center).

que les produits proposés répondent à toutes les exigences de l'appel d'offres »<sup>69</sup>. Le soumissionnaire doit aussi, « [p]our chaque critère de la grille de conformité » — ce qui inclut la conformité aux exigences techniques des équipements, « joindre et indiquer clairement la documentation prouvant la conformité du produit proposé » en indiquant où se trouve la référence au critère dans la documentation du fabricant, et en fournissant de plus « la référence du critère dans le site Internet officiel du fabricant »<sup>70</sup>.

[77] Ces exigences, qui pourraient paraître tatillonnes, reflètent la nécessité pour la Ville, comme pour tout donneur d'ouvrage, d'être en mesure d'évaluer la conformité de la soumission sur la base de la seule information fournie par le soumissionnaire<sup>71</sup>. Or, « le donneur d'ouvrage [...] n'a pas l'obligation de procéder à sa propre enquête ou inspection », comme le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt *Omnitech Labs*<sup>72</sup>. En fait, imposer au donneur d'ouvrage le devoir de procéder à ses propres enquêtes et analyses risquerait d'entraîner des distorsions dans le processus d'appel d'offres et d'affecter le principe de l'égalité des soumissionnaires. Pour reprendre l'expression de la Cour suprême dans l'arrêt *Double N Earthmovers Ltd.*, en effet, « [l]e meilleur moyen pour le propriétaire de s'assurer que toutes les soumissions sont traitées de façon équitable est de les évaluer d'après leur contenu réel et non en fonction des renseignements révélés ultérieurement »<sup>73</sup>.

### 6.3 Conclusion sur le bien-fondé de la décision de Ville de rejeter la soumission de MaestroVision

[78] Rien dans la preuve ne permet de conclure que la Ville aurait commis une faute en rejetant la soumission de MaestroVision pour cause d'irrégularité administrative et de non-conformité technique. L'utilisation par MaestroVision du mauvais bordereau des prix constituait une irrégularité majeure sur un élément essentiel — et qui rendait au surplus impossible l'analyse de sa soumission et la détermination du prix proposé par elle. Quant à la solution proposée par MaestroVision, elle ne respectait tout simplement pas les conditions essentielles du devis technique.

[79] Avec égards pour MaestroVision, la preuve démontre qu'elle a, en toute connaissance de cause, choisi de proposer à la Ville une technologie différente de celle que la

<sup>69</sup> Pièce P-5, p. 49.

<sup>70</sup> Pièce P-5, p. 48.

<sup>71</sup> Voir *Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc.*, 2019 QCCA 405, par. 29.

<sup>72</sup> *Omnitech Labs inc. c. Procureur général du Québec — Ministère de la Santé et des Services sociaux*, 2025 QCCA 1502, par. 9. Voir aussi *Distribution Jean Blanchard inc. c. Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan*, 2018 QCCA 557, par. 5; *Transport en commun La Québécoise inc. c. Réseau de transport métropolitain*, 2018 QCCS 5545, par. 130-31.

<sup>73</sup> *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton (Ville)*, 2007 CSC 3, par. 52.

Ville recherchait. Il n'est pas impossible que la technologie HD-SDI soit supérieure à la technologie IP, comme le fait valoir MaestroVision. Là n'est toutefois pas la question. Il ne revient pas au soumissionnaire d'imposer au donneur d'ouvrage le choix de la technologie qui lui semble préférable, pas plus qu'il ne revient au Tribunal de déterminer si l'orientation stratégique de la Ville était la bonne.

#### **6.4 Le droit de la Ville d'annuler l'appel d'offres initial et d'en lancer un nouveau**

[80] Le Tribunal ayant conclu que la Ville n'a pas commis de faute en rejetant la soumission de MaestroVision, il devient secondaire de savoir si elle avait aussi le droit d'annuler l'appel d'offres et d'en lancer un nouveau l'année suivante. Ayant écarté les deux seules soumissions reçues, la Ville n'avait en fait d'autre choix que de l'annuler, et MaestroVision ne saurait lui en faire reproche.

[81] La Ville plaide toutefois que même si la soumission de MaestroVision avait été jugée recevable, elle aurait été autorisée à annuler l'appel d'offres, si bien que MaestroVision ne se serait de toute manière pas vu attribuer le contrat. Elle n'aurait donc subi aucune perte. La Ville se fonde à cet égard sur la clause 1.12.04 de la Régie :

##### **1.12.04 Réserve**

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit d'adjuger le Contrat en tout ou en partie. Le DONNEUR D'ORDRE ne s'engage à accepter aucune des Soumissions reçues et n'encourt aucune responsabilité envers les SOUMISSIONNAIRES. Dans tous les cas, les SOUMISSIONNAIRES ne peuvent prétendre à aucune indemnité ou compensation.<sup>74</sup>

[82] La jurisprudence reconnaît le droit d'un donneur d'ouvrage d'invoquer une clause de réserve pour renoncer à attribuer un contrat au terme d'un appel d'offres<sup>75</sup>. Ce droit n'est toutefois pas sans limites. Même une clause de réserve prévoyant explicitement que le donneur d'ouvrage n'est tenu d'accepter « ni la soumission la plus basse ni aucune soumission » (ce que la clause 1.12.04 ne stipule pas expressément) ne le dégage pas de son obligation d'agir avec équité et bonne foi envers les soumissionnaires, ce qui requiert généralement la présence d'un motif valable pour annuler l'appel d'offres. Comme la Cour d'appel le souligne :

<sup>74</sup> Pièce P-10, p. 105.

<sup>75</sup> *Martel Building Ltd. c. Canada*, 2000 CSC 60; *Ville de Montréal c. 9150-2732 Québec inc.*, 2023 QCCA 567, par. 32; *9075-5719 Québec inc. c. Longueuil (Ville de)*, 2012 QCCA 246, par. 9; *MYG Informatique inc. c. Commission scolaire René-Lévesque inc.*, 2006 QCCA 1248, par. 35.

un propriétaire ne peut décider sans motif valable d'annuler un appel d'offres pour en tenir un second. Un tel comportement peut constituer un manquement à l'obligation d'agir de bonne foi, qui comporte celle de traiter les soumissionnaires équitablement, en allouant injustement une seconde chance aux autres soumissionnaires, et ce même en présence d'une clause de réserve.<sup>76</sup>

[83] Au vu de la conclusion du Tribunal quant à la non-conformité de la soumission de MaestroVision, il n'est pas nécessaire de déterminer si la clause 1.12.04 doit recevoir la même interprétation que celles qui stipulent expressément que le donneur d'ouvrage n'est tenu d'accepter ni la soumission la plus basse, ni aucune soumission. Il n'est pas non plus nécessaire de déterminer ce qui serait survenu si la Ville avait jugé conforme la soumission de MaestroVision.

[84] Le Tribunal se contentera donc d'un bref commentaire quant à la prétention de MaestroVision que les motifs de non-conformité invoqués par la Ville et l'annulation de l'appel d'offres constituaient en fait de simples prétextes destinés à la disqualifier<sup>77</sup>. C'est à juste titre que MaestroVision n'a pas insisté sur cet argument à l'audience. Rien dans la preuve ne permet en effet de conclure que tel aurait pu être le cas. Au contraire, les témoins de la Ville entendus au procès ont fait état de motifs légitimes et sérieux au soutien de la décision de la Ville de privilégier la technologie IP et d'exiger la compatibilité avec des VMS reconnus comme Milestone et Genetec.

## 7. L'IMPACT DE LA PARTICIPATION DE MAESTROVISION AU SECOND APPEL D'OFFRES

[85] La Ville plaide qu'en participant au second appel d'offres, MaestroVision aurait renoncé à toute réclamation contre elle en lien avec le premier appel d'offres. Elle invoque quelques décisions où la Cour supérieure a retenu un tel argument<sup>78</sup>.

<sup>76</sup> 9075-5719 *Québec inc. c. Longueuil (Ville de)*, 2012 QCCA 246, par. 9.

<sup>77</sup> Voir notamment les pièces P-21 et P-23 et les par. 57.4 et 57.5 de la *Demande introductive d'instance en dommages re-re-remodifiée* du 23 mars 2023.

<sup>78</sup> *Ed Brunet et Associés Canada inc. c. Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais (CHVO)*, 2011 QCCS 271 (confirmé pour d'autres motifs par 2013 QCCA 529); *Transport Larivière et Fils inc. c. Wentworth-Nord (Municipalité de)*, 2012 QCCS 1439. Voir également : *Entreprises Léopold Bouchard & Fils inc. c. St-Tharcisius (Municipalité de)*, 2012 QCCS 4071; *Jourdain c. Grand-Mère*, [1983] J.Q. no 360 (CS); *Les Entreprises d'électricité Adamik inc. c. Les Constructions Sicor inc.* (1992) AZ-50735016 (CS). Le professeur Garant souligne toutefois que le soumissionnaire peut démontrer qu'il n'a pas renoncé à ses droits en toute connaissance de cause (P. Garant, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 438). Voir dans le même sens *Monit International Inc. c. Canada*, 2004 CF 75, par. 215 et s.

[86] Considérant la décision à laquelle en vient le Tribunal sur l'absence de responsabilité de la Ville, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cet argument. Son application dans les circonstances du présent dossier n'est d'ailleurs pas sans soulever des difficultés importantes.

[87] MaestroVision ayant tenté sans succès d'empêcher la Ville de procéder au lancement d'un second appel d'offres<sup>79</sup>, il semble difficile de lui reprocher d'avoir tenté de minimiser ses dommages en participant au second appel d'offres. On peut d'ailleurs penser que si elle s'était abstenue d'y participer, la Ville aurait elle-même plaidé qu'elle avait fait défaut de minimiser ses dommages.

## **8. LA PREUVE DES DOMMAGES RÉCLAMÉS PAR MAESTROVISION**

[88] Même si le Tribunal avait conclu à l'existence d'une faute de la part de la Ville, il aurait néanmoins été forcé de rejeter le recours de MaestroVision, faute de preuve suffisante des dommages qu'elle réclame.

[89] Il revenait à MaestroVision de démontrer par une preuve prépondérante la valeur des dommages qu'elle prétend avoir subis<sup>80</sup>. Or, la preuve qu'elle a présentée à cet égard se limite au témoignage de son président Claude Turcotte et à des tableaux reprenant les items contenus à sa soumission et indiquant, pour chacun, le prix unitaire proposé à la Ville et un montant que MaestroVision indique être le prix « coûtant » de l'item. Cette preuve est insuffisante.

[90] Tout d'abord, les montants indiqués aux tableaux comme prix coûtants ne sont supportés par aucune preuve ou démonstration quelconque du prix véritable de ces items pour MaestroVision.

[91] Ensuite, ces tableaux ne font aucune mention de certains types d'équipements ou de matériel que MaestroVision aurait dû fournir sans pour autant les facturer à la Ville — par exemple, le coût du câblage, des fixations et autres accessoires — non plus que le coût des convertisseurs que MaestroVision prétend qu'elle aurait pu utiliser pour rendre sa technologie compatible avec les VMS de type Milestone et Genetec.

[92] Finalement, MaestroVision ne tient aucun compte du coût de la main-d'œuvre, ni des autres coûts fixes qui auraient été associés à l'exécution du contrat et qu'il aurait fallu prendre en compte dans l'établissement de ses dommages.

---

<sup>79</sup> Comme on l'a vu, la demande d'injonction interlocutoire de MaestroVision a été rejetée en novembre 2019 par le juge Granosik : *MaestroVision inc. c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 4568.

<sup>80</sup> Art. 2803 et 2804 C.c.Q.

[93] Retenir les seuls montants indiqués par MaestroVision pour calculer sa perte de profit mènerait ainsi à une surindemnisation, plaçant MaestroVision dans une position financièrement plus avantageuse que celle dans laquelle elle se serait trouvée si la Ville lui avait attribué le contrat.

[94] Pour le Tribunal, l'insuffisance manifeste de la preuve présentée par MaestroVision à l'appui des dommages qu'elle réclame aurait en soi justifié le rejet de son recours<sup>81</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[95] **REJETTE** la *Demande introductive d'instance re-re-modifiée* de la demanderesse MaestroVision inc., en date du 23 mars 2023;

[96] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

---

PATRICK FERLAND, J.C.S.

Me Jean-Marcel Pilon

PME Avocats

Pour la demanderesse

M<sup>e</sup> Caroline Sauro

M<sup>e</sup> Natasha Radu

GARNIER GUAY BIRON

Pour la défenderesse

Date d'audience : 22 au 24 septembre 2025

---

<sup>81</sup> Voir *Electrolux Canada Corp. c. American Iron & Metal*, 2016 QCCA 1692, par. 15-18.

